

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE ET STATIONNEMENT INTERDIT 840, ROUTE DE LYON ET STATIONNEMENT INTERDIT 1, AVENUE JEAN VACHER – SOLS CONFLUENCE

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la demande en date du 14 octobre 2025, de l'entreprise SOLS CONFLUENCE, sise 26, chemin des Ronzières – 69390 VOURLES, afin de réaliser des travaux de reprise de tranchées et d'ilot, route de Lyon (RD 306),

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Du 27 octobre au 05 novembre 2025, la circulation des véhicules sera rétrécie et le stationnement interdit, route de Lyon, à hauteur du n°840, pour permettre les travaux mentionnés ci-dessus.

Du 27 octobre au 05 novembre 2025, 1 place de stationnement situées à hauteur du n°840 de la route de Lyon (RD 306) sera interdite au stationnement afin d'être réservée à l'entreprise SOLS CONFLUENCE pour les besoins du chantier.

Un couloir de circulation pour les piétons devra être mis en place ou dévier en face.

Article 2 :

Du 27 octobre au 05 novembre 2025, 1 place de stationnement situées à hauteur du n°1 de l'Avenue Jean Vacher sera interdite au stationnement afin d'être réservée à l'entreprise SOLS CONFLUENCE pour les besoins du chantier.

Du 27 octobre au 05 novembre 2025, l'entreprise SOLS CONFLUENCE est autorisée à stationner un camion-toupie sur ilot pour les besoins des travaux de reprise de ce dernier.

Article 3 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 4 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 6 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et l'entreprise SOLS CONFLUENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
--